Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1840

24.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1840 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2026

portant ouverture d'une enquête sur un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2025/2333 de la Commission sur les importations de contreplaqué de bois dur originaires de la République populaire de Chine par des importations de contreplaqué de bois dur légèrement modifié originaires de ce même pays, et soumettant ces importations à enregistrement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 13, paragraphe 3, et son article 14, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

A. DEMANDE

(1) La Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande, conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, l'invitant à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de contreplaqué de bois dur (d'espèces tropicales ou autres que de conifères) originaires de la République populaire de Chine et à soumettre à enregistrement les importations de contreplaqué de bois dur légèrement modifié en provenance de ce pays, que le produit ait ou non été déclaré en tant que contreplaqué de bois dur.

(2) La demande a été déposée le 9 juin 2026 par le Greenwood Consortium.

B. PRODUIT

(3) Le produit concerné par l'éventuel contournement est un contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois autres que le bambou et l'okoumé, dont chaque pli a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropical ou en bois autre que de conifères des espèces spécifiées dans les sous-positions 4412 31, 4412 33 et 4412 34, même revêtues ou recouvertes en surface, relevant actuellement des codes NC ex 4412 31 10, ex 4412 31 90, ex 4412 33 10, ex 4412 33 20, ex 4412 33 30, ex 4412 33 90 et ex 4412 34 00 (codes TARIC 4412 31 10 80, 4412 31 90 00, 4412 33 10 12, 4412 33 10 22, 4412 33 10 82, 4412 33 20 10, 4412 33 30 10, 4412 33 90 10 et 4412 34 00 10 et originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «produit concerné»). Il s'agit du produit auquel les mesures en vigueur s'appliquent.

(4) Le produit soumis à l'enquête est un contreplaqué dont les deux plis extérieurs sont faits de bois de conifères ou de bambou, chaque pli extérieur ayant une épaisseur inférieure à 2,5 mm, ainsi qu'un contreplaqué dont les deux plis extérieurs sont faits d'un placage manufacturé en bois mélangés contenant au moins 50 % de bois de conifères, ou d'un placage en bambou, chaque pli extérieur ayant une épaisseur inférieure à 2,5 mm, et dont le cœur contient des plis en bois tropical ou en bois autre que de conifères des espèces spécifiées dans les sous-positions 4412 31, 4412 33 et 4412 34, même revêtues ou recouvertes en surface, relevant actuellement des codes NC ex 4412 10 00 et ex 4412 39 00 (codes TARIC 4412 10 00 10, 4412 10 00 30, 4412 39 00 20 et 4412 39 00 30) et originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.

C. **MESURES EXISTANTES**

(5) Les mesures actuellement en vigueur qui pourraient faire l'objet d'un contournement sont les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2025/2333 de la Commission ([2]) (ci-après les «mesures existantes»).

D. **JUSTIFICATION**

(6) La demande contient suffisamment d'éléments de preuve indiquant que les mesures antidumping existantes ciblant les importations du produit concerné font l'objet d'un contournement par des importations du produit soumis à l'enquête.

(7) Les éléments de preuve contenus dans la demande montrent ce qui suit.

(8) Une modification de la configuration du commerce (exportations de la République populaire de Chine vers l'Union) est intervenue après l'institution des mesures ciblant le produit concerné. La demande fournit des éléments de preuve montrant que les exportations du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine et ciblées par les mesures existantes ont été remplacées dans une large mesure par des exportations du produit soumis à l'enquête.

(9) Ce changement semble résulter d'une pratique pour laquelle il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit, à savoir l'apport de légères modifications au produit concerné. Les producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine modifient légèrement le produit faisant l'objet des mesures afin de l'importer dans l'Union sous des codes différents qui ne sont soumis à aucun droit. La pratique consiste à ajouter des plis extérieurs en bois de conifères ou en bambou, un placage manufacturé en bois mélangés contenant au moins 50 % de bois de conifères ou un placage en bambou, sur le placage de surface constitué d'un contreplaqué de bois dur.

(10) Par ailleurs, les éléments de preuve montrent qu'en raison des pratiques susmentionnées, les effets correctifs des mesures antidumping existantes ciblant le produit concerné sont compromis sur le plan tant de la quantité que des prix. Des volumes considérables d'importations du produit soumis à l'enquête semblent être entrés sur le marché de l'Union. En outre, il existe des éléments de preuve suffisants indiquant que les importations du produit soumis à l'enquête sont effectuées à des prix préjudiciables.

(11) Enfin, les éléments de preuve montrent que les prix du produit soumis à l'enquête font l'objet d'un dumping par rapport à la valeur normale précédemment établie pour le produit concerné.

(12) Si des pratiques de contournement relevant de l'article 13 du règlement de base autres que les pratiques susmentionnées devaient être constatées au cours de l'enquête, elles pourraient, elles aussi, être soumises à enquête.

E. **PROCÉDURE**

(13) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base et pour soumettre à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête conformément à l'article 14, paragraphe 5, dudit règlement.

(14) Afin d'obtenir les informations nécessaires à cette enquête, la Commission invite toutes les parties intéressées à prendre contact avec elle dès à présent et au plus tard dans le délai prévu à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement. Le délai fixé à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement s'applique à toutes les parties intéressées. Le cas échéant, des informations pourront également être demandées à l'industrie de l'Union.

(15) Les autorités de la République populaire de Chine seront informées de l'ouverture de l'enquête.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2025/2333 de la Commission du 19 novembre 2025 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/2333, 20.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2333/oj).

a) **Instructions pour la présentation des communications écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance**

(16) Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et/ou ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leur droit de la défense.

(17) Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Sensible» ([3]). Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

(18) Les parties qui soumettent des informations sous la mention «Sensible» sont tenues, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel.

(19) Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou n'en présente pas un résumé non confidentiel sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

(20) Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI), y compris les demandes d'inscription en tant que parties intéressées et les copies scannées de procurations et d'attestations.

(21) Afin d'avoir accès à TRON.tdi, les parties intéressées doivent disposer d'un compte EU Login. Des instructions complètes sur la manière de s'inscrire et d'utiliser TRON.tdi sont disponibles à l'adresse: https://webgate.ec.europa.eu/tron/resources/documents/gettingStarted.pdf. En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce et de la sécurité économique, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!7tHpY3.

(22) Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées en matière de communication avec les parties intéressées.

([3]) Un document «Sensible» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).

(23) Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce et de la sécurité économique
Direction G
Bureau: CHAR 04/039
1049 Bruxelles
BELGIQUE

TRON.tdi: https://webgate.ec.europa.eu/tron/tdi

Courriel: TRADE-R867-PLYWOOD-AC@ec.europa.eu

b) **Informations et auditions**

(24) Toutes les parties intéressées, y compris l'industrie de l'Union, les importateurs et toute association concernée, sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à l'étayer par des éléments probants, pour autant que ces communications soient présentées dans le délai prévu à l'article 3, paragraphe 2. En outre, la Commission peut entendre les parties intéressées, à condition qu'elles en fassent la demande par écrit et qu'elles prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

c) **Demandes d'exemption**

(25) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, les importations du produit soumis à l'enquête peuvent être exemptées des mesures si elles ne constituent pas un contournement.

(26) Étant donné que l'éventuel contournement intervient en dehors de l'Union, des exemptions peuvent être accordées, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, aux producteurs du produit soumis à l'enquête en République populaire de Chine qui peuvent démontrer qu'ils ne se livrent pas à des pratiques de contournement telles que définies à l'article 13, paragraphes 1 et 2, dudit règlement. Les éventuels producteurs souhaitant bénéficier d'une exemption doivent présenter leur demande dans le délai fixé à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement. Des copies du formulaire de demande d'exemption destiné aux producteurs-exportateurs en République populaire de Chine et des questionnaires destinés aux importateurs dans l'UE sont disponibles dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la direction générale du commerce et de la sécurité économique à l'adresse suivante: https://intragate.ec.europa.eu/sherpa/Case.do?action=view&id=2896. Les questionnaires doivent être retournés dans le délai fixé à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement.

F. **ENREGISTREMENT**

(27) Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit soumis à l'enquête doivent être enregistrées, afin que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits antidumping d'un montant approprié, ne dépassant pas le droit résiduel institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/2333, puissent être perçus à partir de la date à laquelle l'enregistrement de ces importations a été rendu obligatoire.

G. **DÉLAIS**

(28) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer des délais pour permettre:

— aux parties intéressées de se faire connaître de la Commission, de soumettre leurs réponses aux questionnaires, d'exposer leur point de vue par écrit et de présenter toute autre information à prendre en considération lors de l'enquête,

— aux producteurs de la République populaire de Chine de demander à être exemptés des mesures,

— aux parties intéressées de demander par écrit à être entendues par la Commission.

(29) Il convient de noter que les parties ne peuvent exercer les droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans les délais fixés à l'article 3 du présent règlement.

H. **DÉFAUT DE COOPÉRATION**

(30) Si une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

(31) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des renseignements faux ou trompeurs, ceux-ci ne sont pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

(32) Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

I. **CALENDRIER DE L'ENQUÊTE**

(33) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

J. **TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

(34) Il est à noter que toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!vr4g9W.

K. **CONSEILLER-AUDITEUR**

(35) Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

(36) Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission.

(37) Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention. Si des demandes d'audition sont soumises en dehors des délais applicables, le conseiller-auditeur examinera également les motifs de ces demandes tardives, la nature des points soulevés et l'incidence de ces points sur les droits de la défense, tout en tenant compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

(38) Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG COMMERCE ET SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE: https://policy.trade.ec.europa.eu/contacts/hearing-officer-trade-proceedings_en?prefLang=fr,

([4]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une enquête est ouverte, en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036, afin de déterminer si les importations dans l'Union de contreplaqué dont les deux plis extérieurs sont faits de bois de conifères ou de bambou, chaque pli extérieur ayant une épaisseur inférieure à 2,5 mm ainsi que de contreplaqué dont les deux plis extérieurs sont faits d'un placage manufacturé en bois mélangés contenant au moins 50 % de bois de conifères, ou d'un placage en bambou, chaque pli extérieur ayant une épaisseur inférieure à 2,5 mm, et dont le cœur contient des plis en bois tropical ou en bois autre que de conifères des espèces spécifiées dans les sous-positions 4412 31, 4412 33 et 4412 34, même revêtues ou recouvertes en surface, originaires de la République populaire de Chine et relevant actuellement des codes NC ex 4412 10 00 et ex 4412 39 00 (codes TARIC 4412 10 00 10, 4412 10 00 30, 4412 39 00 20 et 4412 39 00 30) contournent les mesures instituées par le règlement d'exécution (UE) 2025/2333.

Article 2

1. Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, les autorités douanières des États membres prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union qui sont visées à l'article 1er du présent règlement.

2. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

1. Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

3. Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN